

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-403-01-2016 CONCERNANT L'ACCÈS AU SITE DU DÉBARCADÈRE
MUNICIPAL DU SECTEUR CALUMET**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'accès au site du débarcadère municipal du secteur Calumet ainsi que l'utilisation de la rampe de mise à l'eau qui y est aménagée;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert d'Auzac et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- | | |
|-------------------------|--|
| « abri pour la pêche » | Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri peut être temporaire lorsque conçu d'une structure flexible ou légèrement rigide et qui soit facilement démontable, transportable ou déplaçable par traction humaine. |
| « cabane à pêche » | Installation ou assemblage de matériaux rigides installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Les cabanes de pêches doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de la jupe. Celles-ci doivent être facilement et en totalité récupérables au printemps et ce, avant la fonte des glaces. |
| « carte d'accès » | Carte d'accès électronique obtenues lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'ouverture et la fermeture de la barrière de sécurité contrôlant l'accès au site où est aménagée la rampe de mise à l'eau; |
| « conseil » | Le conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge |
| « embarcation nautique» | Tout appareil, ouvrage et construction flottable de moins de 6 mètres, à faible tirant d'eau, destiné à un déplacement sur l'eau, propulsé par moteur ou propulsé par le vent ou par aviron, tel notamment, un canot, un kayak, un voilier, une planche à voile, etc. |
| « Municipalité » | Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge; |

« officiers municipaux »	Sont identifiés en tant qu'officiers municipaux dans le cadre du présent règlement, le directeur des travaux publics, le directeur sécurité incendie et sécurité civile, le directeur de l'urbanisme, l'inspectrice en bâtiment et l'inspectrice de l'environnement;
« personne »	Toute personne physique ou morale;
« rampe de mise à l'eau »	Construction ou aménagement situé sur la rive servant à la mise à l'eau ou au retrait de l'eau des embarcations nautiques;
« requérant »	Toute personne physique ou morale, qui demande un permis d'accès;
« résident »	Est considéré comme résident de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tout propriétaire d'une bâtisse ou d'un terrain ou toute personne détentrice d'un bail de location valide, d'une durée minimale de trente (30) jours d'une habitation. Sont expressément exclus de cette définition, les conjoints et/ou les enfants non domiciliés dans la municipalité. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.
« vignette »	Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité, lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'identification des véhicules des usagers autorisés à accéder au site où est aménagée la rampe de mise à l'eau;

ARTICLE 3 DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

- 3.1 Le site du débarcadère municipal est accessible toute l'année.
- 3.2 Les heures d'accès au débarcadère municipal sont de 4h00 à 23h00.
- 3.3 Les embarcations sont autorisées à s'amarrer au quai du débarcadère municipal pour une période d'au plus 15 minutes.
- 3.4 Seules les embarcations de moins de 6 mètres de long sont autorisées. Les utilisateurs de la rampe d'accès doivent également tenir compte du tirant d'eau de leur embarcation.
- 3.5 Il est interdit de flâner et de consommer de l'alcool sur les lieux du débarcadère municipal.
- 3.6 La baignade est strictement interdite en tout temps sur le site du débarcadère.
- 3.7 Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin. Il demeure de la responsabilité de celui qui a allumé un feu de l'éteindre complètement avant de quitter le site du débarcadère.
- 3.8 Les animaux doivent en tout temps être tenus en laisse sur le site du débarcadère municipal et les propriétaires doivent s'assurer de la propreté des lieux et de leur animal.
- 3.9 Seul un véhicule muni d'une vignette et dont le propriétaire possède un permis d'accès valide est autorisé sur les lieux du débarcadère municipal. Cette vignette doit être visible en tout temps et à cette fin, celle-ci doit être apposée au bas, du côté gauche du pare-brise avant du véhicule.
- 3.9 Le site du débarcadère municipal est considéré comme parc et est assujéti aux règles en vigueur concernant la sécurité, la paix et l'ordre et lesquelles sont contrôlées par la Sûreté du Québec.
- 3.10 La Municipalité se dégage de toute responsabilité quant aux dommages pouvant survenir à une embarcation lors de l'utilisation de la rampe d'accès pour la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'une embarcation ainsi que lors de l'utilisation d'une embarcation sur le plan d'eau.

ARTICLE 4 PERMIS D'ACCÈS

Toute personne qui désire accéder au site du débarcadère municipal avec son véhicule doit préalablement s'enregistrer et obtenir, si toutes les conditions d'enregistrement sont respectées, un permis d'accès ainsi qu'une vignette à apposer sur son véhicule.

L'autorisation d'accès permet d'accéder au site du débarcadère avec un véhicule, muni ou non d'une remorque et d'utiliser la rampe à bateaux pour la mise à l'eau ou le retrait de l'eau de son embarcation.

ARTICLE 5 EXCEPTION

Le conseil municipal pourra, à son entière discrétion, autoriser exceptionnellement à toute personne, l'accès au site du débarcadère ou l'utilisation du débarcadère, dans le cadre d'une activité spéciale organisée telle, un tournoi de pêche, une activité nautique sportive, etc.

ARTICLE 6 ENREGISTREMENT ET OBTENTION D'UN PERMIS D'ACCÈS

6.1 Le permis d'accès peut être obtenu à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge aux heures normales d'ouverture;

ou

à la station-service Ultramar, sis au 1868, route 148 à Grenville-sur-la-Rouge en dehors de heures d'ouverture de l'hôtel de ville. Un coût supplémentaire de service sera alors chargé pour l'obtention du permis d'accès.

6.2 Pour obtenir un permis d'accès, le requérant doit :

- i. Compléter et signer le formulaire de demande de permis d'accès et le remettre au fonctionnaire désigné.
- ii. Aux fins de compléter le formulaire, le requérant doit fournir les informations suivantes :
 - son nom, prénom, adresse de résidence et numéro de téléphone;
 - une preuve de détention d'un permis de conduire valide ainsi que son numéro;
 - une preuve de résidence (acte notarié, compte de taxe, bail de location d'une durée minimale de 30 jours);
 - le type d'embarcation, le numéro d'identification de l'embarcation ou une photo récente, le cas échéant;
 - le numéro d'immatriculation de la remorque;
 - la marque du véhicule, son année, son numéro d'immatriculation;
 - le cas échéant, le type d'abri pour la pêche à être utilisé.

En regard des informations précédemment mentionnées, une preuve doit être fournie par le requérant.

iii. Le requérant doit acquitter tous les frais relatifs à l'obtention de son permis d'accès.

6.3 Lors de l'obtention de son permis d'accès, le requérant se verra remettre une carte d'accès pour pénétrer sur le site du débarcadère municipal et une vignette qui devra être apposée et demeurer clairement affichée sur le véhicule à tout moment lorsque le véhicule circule ou est stationné sur le site débarcadère municipal.

ARTICLE 7 COÛT D'OBTENTION D'UN PERMIS D'ACCÈS

	Résident de Grenville-sur-la-Rouge	Non-résident
Dépôt remboursable pour la carte d'accès	10 \$ / année	10 \$ / année
Coût du permis d'accès et de la vignette	0 \$	100 \$ / vignette/année
Coût d'une vignette pour abri pour la pêche Remplacement d'une carte ou d'une vignette perdue	10 \$/ vignette/année	40 \$/ vignette/année
Un frais de service de 5 \$ est applicable pour tout permis d'accès obtenu ailleurs qu'à hôtel de ville de la Municipalité. Ces frais doivent être acquittés au moment de l'obtention du permis d'accès et ne sont pas remboursables.		

ARTICLE 8 VALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS D'ACCÈS

La carte d'accès et la vignette sont obligatoires en tout temps et demeurent valides pour une durée d'un an à compter de la date de leur obtention ou jusqu'à leur révocation par la Municipalité.

ARTICLE 9 PERTE D'UNE CARTE D'ACCÈS OU D'UNE VIGNETTE

En cas de perte d'une carte d'accès ou d'une vignette, celle-ci pourra être remplacée sur demande en défrayant le coût de remplacement précisé à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES REMORQUES

Seul un véhicule muni d'une vignette clairement affichée auquel peut ou non être attachée une remorque peut stationner sur le site du débarcadère municipal. Tel véhicule avec ou sans remorque doit avoir quitté le site du débarcadère au moment de sa fermeture, à 23h00.

ARTICLE 11 PRATIQUE DE LA PÊCHE BLANCHE

- 11.1 Durant la période hivernale, le site du débarcadère pourra être utilisé pour accéder à la rivière des Outaouais afin d'y installer un abri ou une cabane pour la pratique la pêche blanche.
- 11.2 Toute personne désirant utiliser le débarcadère à cette fin, devra préalablement obtenir un permis d'accès selon les modalités et les coûts précisés aux articles 6 et 7 du présent règlement. Celle-ci se verra remettre une carte d'accès ainsi que deux vignettes, l'une pour l'identification de son véhicule au coût de 0 \$ pour un résident et de 100 \$ pour un non-résident et la seconde, pour l'identification de l'abri ou de la cabane pour la pêche, au coût de 10 \$ pour un résident et de 40 \$ pour un non résident.
- 11.3 Pour les personnes déjà détentrices d'un permis d'accès valide, une demande pour l'obtention d'une vignette supplémentaire devra être faite aux fins d'identifier l'abri ou la cabane pour la pêche. Dans un tel cas, le coût d'obtention d'une vignette supplémentaire pour l'identification de l'abri pour la pêche blanche est de 10 \$ par année pour un résident et de 40 \$ par année pour un non résident. En tout temps, la vignette d'identification doit être affichée bien en vue sur l'abri ou la cabane pour la pêche.
- 11.4 Pour la pratique de la pêche banche, durant la période hivernale, soit approximativement du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, un (1) unique invité d'un détenteur d'un permis d'accès pourra stationner sur le site du débarcadère. Pour fin de contrôle, ce dernier devra apposer bien visiblement sur son tableau de bord, la carte d'accès de son hôte avec le côté indiquant « Invité – Période hivernale uniquement ».
- 11.5 Tout abri ou cabane pour la pêche doit être retiré par le propriétaire avant la date fixée par Pêches et Océans Canada et Transport Canada. Pour des raisons de sécurité, Pêches et Océans Canada peut décider de retarder la date d'ouverture de la pêche récréative hivernale ou en devancer la date de fermeture. L'accès au plan d'eau se fait au risque et péril et à l'entière responsabilité des personnes pratiquant la pêche blanche et il revient à celles-ci de vérifier les dates de pratique sécuritaire de cette activité.
- 11.6 Lorsqu'un propriétaire enlève son abri ou sa cabane, il doit s'assurer de récupérer tous les matériaux utilisés y compris ceux pris dans la glace. Celui-ci doit également s'assurer que le site utilisé soit exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

ARTICLE 12 CONTRÔLE ET POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer tout avis d'infraction et tout constat d'infraction utile à cette fin et à révoquer tout permis d'accès ayant été délivré. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100,00 \$) pour une première infraction et de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) pour une récidive. Dans le cas d'un détenteur d'un permis d'accès, celui-ci se voit en outre automatiquement révoquer son permis d'accès.

Dans tous les cas, les frais de poursuite ainsi que le frais administratifs de la Municipalité sont en sus et sont assumés par la personne qui commet une infraction.

Les frais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais lors de délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 14 DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon, les droits et pouvoirs

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGIEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 8 décembre 2015

Adoption : le 9 février 2016

Avis de publication : le 10 février 2016